

Protection des populations civiles contre la guerre chimique.

La défense passive en Lettonie¹.

...Récemment le chef de la Défense aérienne passive du Ministère de l'intérieur a communiqué ce qui suit : L'école pour l'enseignement de la défense passive a été inaugurée le 15 octobre 1936 et des locaux spéciaux sont aménagés dans la maison de la garde civique pour les conférences et pour le laboratoire destinés aux démonstrations pratiques, qui disposera également de l'abri anti-gaz de la Croix-Rouge. Le chef de la Défense aérienne passive a pris la direction de l'école dont les instructeurs sont choisis parmi les officiers supérieurs, ingénieurs et professeurs de l'Université. Le cours accessible au public d'une durée de deux semaines a lieu une fois par mois. Il prépare de vastes contingents de la population pour la défense contre les gaz. Le premier cours était surtout destiné aux fonctionnaires des chemins de fer, aux agents de police ainsi qu'aux officiers de la section de la défense aérienne de la garde civique.

Le programme de la nouvelle école, dont la fondation n'a été possible que grâce à l'appui de S. Exc. le Président de l'Etat, M. le docteur K. Ulmanis, a été conçu de manière que les auditeurs soient préparés non seulement théoriquement mais aussi pratiquement.

D'après le plan de la défense aérienne passive, le pays est divisé en arrondissements, chaque ville formant un arrondissement indépendant. Le territoire de la capitale

¹ Renseignements obligeamment transmis par la Croix-Rouge lettone en date du 15 décembre 1936.

Protection contre la guerre chimique.

est partagé en plusieurs rayons, et, à l'avenir, on organisera, dans chacun de ces rayons, des postes de secours pour les intoxiqués.

La défense passive dans le Grand-duché de Luxembourg.

La loi du 22 août 1936 autorise le Gouvernement à prendre les mesures propres à protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment des dangers dus aux attaques aériennes.

Nous, Charlotte, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ; vu la décision de la Chambre des députés du 30 juillet 1936 et celle du Conseil d'Etat du 7 août 1936 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice du pouvoir des communes, des règlements d'administration publique pourvoiront à la préparation et à l'exécution des mesures propres à protéger la population et les propriétés contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment les dangers dus aux attaques aériennes.

Les mêmes règlements détermineront les obligations des communes, des habitants, des établissements publics et privés, ainsi que des entreprises privées pour l'organisation de la défense passive.

ART. 2. — L'Etat interviendra, dans la limite des crédits budgétaires et d'après les normes à établir, dans les dépenses occasionnées par la défense aérienne,

ART. 3. — Toute infraction aux règlements pris en exécution de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. La confiscation des objets ayant servi à l'infraction sera ordonnée.

Pour le cas où une administration communale, un établissement public, une entreprise privée ou un habitant refuseraient de se conformer, dans le délai prévu, aux obligations qui leur incombent, le